

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EXPOSITION PARIS LE BOURGET

Paris Nord II
93420 Villepinte

Code AIOT : 0007403906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement PARC EXPOSITION PARIS LE BOURGET implanté AEROPORT DU BOURGET 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale Plan de Protection de l'Atmosphère de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EXPOSITION PARIS LE BOURGET
- AEROPORT DU BOURGET 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0007403906
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc des Expositions du Bourget accueille des évènements divers tels que le salon internationale de l'air et de l'espace du Bourget.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	VLE	Arrêté Ministériel du 04/08/2018, article 6.2.4.1.a et 6.2.4.3	Demande d'action corrective	4 mois
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	4 mois
8	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois:

- d'identifier les causes de dépassement en NOx dans les rejets atmosphériques de son installation de chaufferie et d'y remédier le cas échéant;

Sous un délai d'un mois:

- de calculer ou d'estimer avec le plus de précision possible les heures de fonctionnement de l'installation de combustion en 2023 et en 2024;
- d'apposer la mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" à proximité de l'ensemble des extincteurs de la chaufferie ;
- de transmettre la liste des actions menées pour remédier aux non-conformités du dernier rapport de contrôle des installations électriques, pour chaque "autre non-conformité" listée dans le rapport.

Dès réception de ce rapport:

- de mettre en place un système (livret papier ou document informatisé) afin de noter les heures de fonctionnement de l'installation de combustion à chaque utilisation, et de

calculer chaque année les heures totales de fonctionnement de l'installation de combustion.

L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que les observations relevées sur le rapport de contrôle des installations électriques ne doivent pas être redondantes d'une année à l'autre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé en 2020 par Bureau Veritas. Il faisait état de plusieurs non-conformités majeures qui ont toutes été levées dans l'année, comme l'atteste le rapport de contre-visite du 15/01/2021. D'après l'exploitant, les autres non-conformités étaient pour la plupart levées à la date de la visite mais ce dernier n'a pas transmis de justification vis-à-vis des actions de mise en conformité et de leur date de mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d' 1 mois, de transmettre la liste des actions menées pour remédier aux non-conformités du dernier rapport de contrôle, pour chaque "autre non-conformité" listée dans le rapport. Il doit par ailleurs programmer un nouveau contrôle périodique pour 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats Q18 et Q19 délivrés par SOCOTEC en décembre et en mars de l'année 2024 respectivement. Le dernier rapport de vérification des installations électriques du 9/12/24 ne fait pas état de non-conformités au niveau des installations électriques du local chaufferie. Les installations électriques des halls ont fait l'objet de quelques observations, que l'exploitant fait lever au fur et à mesure. Il y a présence d'un interrupteur de coupure générale à la sortie du local chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que les observations ne doivent pas être redondantes d'une année à l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site est doté d'extincteurs, de RIA, de détection incendie, de plans des locaux et d'un téléphone permettant d'alerter les secours. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement (dernier rapport en date du 19/02/2024). Une commission de sécurité périodique a eu lieu une semaine avant la visite d'inspection. Le site est quadrillé de prises d'eau à destination des pompiers. L'installation de chaufferie comporte 3 extincteurs. La mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" n'est présente qu'au-dessus d'un des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de proposer à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'apposer la mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" à proximité de l'ensemble des extincteurs de la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les conditions de mesure décrite dans la présente prescription sont respectées lors des mesures de rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a et 6.2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêtés (150 mg/Nm3 si moins de 500h)
Constats :

3 chaudières, reliées à une cheminée commune, forment l'installation de chaufferie : 2 chaudières gaz de 5,5 MW et 1 chaudière PAVE (Pompe A Vapeur d'Eau) de 2,5 MW sont utilisées sur site, pour une puissance thermique totale nominale de 13,5 MW.

L'exploitant affirme que l'installation fonctionne moins de 500h par an, mais ne tient pas le compte des heures de fonctionnement. Les installations de combustion ne sont mises en marche que lors de certains événements, lorsque la température extérieure le justifie. L'exploitant devra tenir le compte de ses heures de fonctionnement et justifier que l'installation de chaufferie n'a pas fonctionné plus de 500 h les années précédentes.

Les dernières mesures d'émissions atmosphériques ont été réalisées le 14/09/2023 par SOCOTEC. Les Valeurs Limites d'Émission applicables sont celles décrites dans le paragraphe 6.2.4.1.a de l'AM du 03/08/2018 qui s'appliquent aux installations de combustion déclarées entre 1998 et 2014 (installations déclarées en 2004) de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 h, soit: **120 mg/Nm³ pour les NO_x**.

La valeur de NO_x mesurée par SOCOTEC est de 137 mg/Nm³ et excède cette VLE. La valeur de CO mesurée par SOCOTEC est de 69,34 mg/Nm³ (absence de VLE applicable pour le CO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois:

- d'identifier les causes de dépassement en NO_x et d'y remédier le cas échéant ;

Sous un délai d'un mois :

- de calculer ou d'estimer en le justifiant les heures de fonctionnement de l'installation de combustion en 2023 et en 2024 ;

Dès réception de ce rapport :

- de mettre en place un système (livret papier ou document informatisé) afin de noter les heures de fonctionnement de l'installation de combustion à chaque utilisation, et de calculer chaque année les heures totales de fonctionnement de l'installation de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les dernières mesures d'émissions atmosphériques ont été réalisées le 14/09/2023 par SOCOTEC. Les Valeurs Limites d'Émission applicables sont celles qui s'appliquent aux installations de combustion déclarées entre 1998 et 2014 (installations déclarées en 2004) de puissance thermique nominale totale supérieure à 2MW, fonctionnant moins de 500 h, soit : - 120 mg/Nm3 pour les NOx La valeur de NOx mesurée par SOCOTEC est de 137 mg/Nm3 et excède cette VLE. La valeur de CO mesurée par SOCOTEC est de 100 mg/Nm3. La VLE utilisée par SOCOTEC pour les NOx est de 100 mg/Nm3. Cette valeur n'est pas justifiée au regard de la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois: d'identifier les causes de dépassement en NOx et d'y remédier le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'entreprise SOCOTEC a réalisé les dernières mesures de rejets atmosphériques le 14/09/2023, soit 2 ans avant la visite d'inspection. Cette entreprise est accréditée COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les résultats de toutes les séries de mesures indiquent un dépassement des VLE en NOx. Les rejets atmosphériques ne respectent pas la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois: d'identifier les causes de dépassement en NOx et d'y remédier le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois